



Distr.
GENERALE
T/OBS.11/90
5 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

Note du Secrétariat : Ces observations ont trait aux pétitions suivantes :

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
1. Pétition du chef Ansciur Mohamud et d'autres (T/PET.11/581).....	1
2. Pétition de M. Abucar Haji Mahade et d'autres (T/PET.11/691 et Add.1)...	2
3. Pétition de M. Osman Mudi et d'autres (T/PET.11/694).....	3
4. Pétition de M. Scire Aschir (T/PET.11/698).....	3

1. Pétition du chef Ansciur Mohamud et d'autres (T/PET.11/581)

La région du Mudugh a été par le passé le théâtre de rencontres sanglantes entre tribus se disputant constamment des pâturages et des points d'eau. Cette situation particulière créait un état continuel de tension latente auquel il fallait, à certains moments, remédier rapidement afin d'éviter des conséquences graves. Pour cette raison, il a parfois fallu avoir recours à des mesures pouvant paraître draconiennes mais qu'imposait évidemment une situation en tous points exceptionnelle.

Ceci dit, nous exposons ci-après les faits qui sont à l'origine de la pétition et qui, à l'heure actuelle, n'offrent plus aucun intérêt, étant donné que les pétitionnaires considèrent l'incident comme clos depuis le paiement de l'amende qui leur avait été infligée. Cette amende avait été imposée en application de la Proclamation britannique No 24, en date du 13 juillet 1940, que l'on avait dû invoquer en raison du caractère exceptionnel de cette affaire.

Voici les faits :

Le 27 juin 1955, un détachement de police et d'Ilalos d'Obbia recherchant le Somali Hassan Aden Elmi, Saad rer Ilole, coupable d'assassinat, s'est heurté

/...

à un groupe composé d'une cinquantaine de membres de ladite tribu, qui a résisté à la force publique avec l'intention d'empêcher l'arrestation d'Hassan Aden Elmi, réfugié parmi eux. Au cours de la rencontre qui a suivi, ce dernier est mort, blessé par une arme à feu.

C'est pour ces raisons qu'une amende de 10.000 somalos, avec saisie de cent chameaux à titre de caution, a été infligée à la tribu Averghidir Saad, rer Hilole. Mohamed Uardere.

L'amende a été réduite postérieurement à 5.000 (cinq mille) somalos, somme payée par la tribu sans plus de discussion et encaissée par les services du district d'Obbia.

Après paiement de l'amende, les chameaux saisis à titre de caution ont été restitués à Ansciur Mohamud et à Hasci Elmi Guled, chefs du rer Hilole Mohamed Uardere.

2. Pétition de M. Abucar Haji Mahade et d'autres (T/PET.11/691 et Add.1)

Les pétitions dont il s'agit ici reproduisent en substance les arguments de la pétition antérieure (T/PET.11/463) relatifs à la revendication de terrains situés sur la Piazza Maurizio Rava, pétition qui a été examinée par le Conseil de tutelle à sa seizième session (voir résolution 1278 (XVI)).

A cette occasion, le Conseil de tutelle a, en conclusion, appelé l'attention du pétitionnaire "... sur le fait qu'il lui est loisible d'exercer les recours judiciaires ou administratifs qui sont à sa disposition".

Les signataires des pétitions en cause ont été convoqués dans les bureaux de l'Administration; il leur a été répété que, dans l'état où se trouvait la question, étant donné le maintien de leur revendication sur la propriété des terrains de la Piazza Rava, ils devaient s'adresser à l'autorité judiciaire.

Les intéressés ont répondu qu'ils désiraient, pour l'instant, réfléchir au parti qu'ils devaient prendre, se réservant de prendre ultérieurement une décision quant à un recours éventuel à l'autorité judiciaire.

3. Pétition de M. Osman Mudi et d'autres (T/PET.11/694)

La protestation qui figure dans la pétition examinée a trait à ce que les signataires considèrent comme les intentions de l'Administration municipale de Mogadiscio.

Aucune mesure n'a encore été adoptée pour l'assainissement des quartiers de Caran, d'Uardiglei, de Bulo Obbligo, d'El Chalan et de Dordisce.

Le maire de Mogadiscio envisage en effet l'assainissement de tout le secteur d'Hamar Uen, où les constructions se sont développées sans ordre et sans souci d'hygiène. Il n'a été possible, jusqu'à présent, que d'assainir un seul quartier, plus précisément celui d'El Gab, réalisation dont l'Administration municipale peut, à bon droit, se montrer fière.

Il va de soi que l'Administration n'entend tolérer dorénavant aucun abus et fera également démolir les cabanes construites abusivement sur des terrains interdits, c'est-à-dire en contravention des interdictions que portent les règlements municipaux. Toutefois, selon la pratique qui a été suivie dans des cas analogues, il sera accordé aux contrevenants un délai raisonnable pour leur permettre de démolir ces constructions à leurs frais.

La protestation en question paraît donc injustifiée à tous égards.

4. Pétition de M. Scire Aschir (T/PET.11/698)

Au mois de décembre 1955, pour faciliter le licenciement des militaires du Corps de sécurité qui avaient appartenu auparavant à l'ancien Corps de troupes du Gouvernement de la Somalie, l'Administration a décidé d'accorder une indemnité spéciale (décret No 243 du 12 décembre 1955) à ceux de ces militaires qui avaient une ancienneté de service de vingt-cinq ans au moins, pour les gradés et sous-officiers, et de vingt ans au moins pour les soldats, à compter de la date du premier enrôlement, et qui demanderaient leur licenciement avant le 31 janvier 1956.

Le sergent Scire Aschir a voulu se prévaloir des avantages offerts par les dispositions indiquées ci-dessus et a présenté une demande de licenciement dans les délais prescrits.

A la suite de cette demande, l'indemnité prévue par les dispositions de l'article premier du Décret No 243 du 12 décembre 1955 lui a été versée.

Le même sous-officier a présenté après son licenciement, plus précisément au mois de mars 1956, une demande pour que soient reconnues certaines incapacités contractées pendant le service et pour raisons de service. A la suite d'une visite médicale, il lui a été reconnu une invalidité partielle de 20 pour 100 et, le 15 octobre 1956, il lui a été versé une indemnité de 3.308,60 somalos, conformément au paragraphe 6 du Tableau B annexé à l'Ordonnance No 23 du 23 décembre 1955.

On remarquera que la demande du pétitionnaire est datée du 27 septembre 1956, alors que le versement de l'indemnité dont il est question plus haut est intervenu le 15 octobre suivant. Le pétitionnaire n'a vraisemblablement pas eu la patience d'attendre la fin de la procédure de reconnaissance des incapacités qu'il avait contractées et a présenté son recours avant que les services compétents aient pu procéder aux vérifications requises par la loi et au versement de l'indemnité.

M. Scire Aschir a maintenant reçu entière satisfaction et n'a plus rien à demander à l'Administration.
